

Article 1 – Durée de validité des offres

1-1 Sauf stipulation contraire, l'offre n'est valable que durant une période de 30 jours calendriers. L'Entrepreneur n'est tenu par son offre que si l'acceptation du donneur d'ordre lui parvient dans ce délai.

1-2 Les modifications apportées par le Donneur d'ordre à l'offre et aux conditions générales d'entreprise de travaux ne sont valables que si elles sont acceptées par l'Entrepreneur par écrit. L'Entrepreneur et le Donneur d'ordre (ci-après dénommé « les Parties » ou chacun « une Partie ») s'engagent à exécuter leurs droits et obligations de bonne foi.

Article 2 – Application des conditions générales

Comme mentionné expressément dans l'offre, le Donneur d'ordre est, par l'acceptation de l'offre, d'accord d'appliquer les présentes conditions générales d'entreprise de travaux qui sont substantielles pour l'exécution des travaux.

Toute commande, confirmation de commande, accord technique, validation de plan, approbation ou échange transmis par email ou par voie électronique est réputé valable et engage pleinement le Donneur d'ordre.

Article 3 – Paiement

3-1 Sauf convention contraire, le prix de l'entreprise est facturé par tranches mensuelles, proportionnellement à son avancement. La TVA, autres taxes et charges, et leurs modifications, sont toujours à charge du Donneur d'ordre.

3-2 Un acompte peut être réclamé par l'Entrepreneur en fonction des spécificités des travaux d'entreprise à effectuer. Le cas échéant, le montant de l'acompte est mentionné expressément dans l'offre.

3-3 Les factures sont payables dans les 15 jours de leur envoi, à défaut de quoi les montants dus porteront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux fixé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculé au prorata du nombre de jours de retard de paiement.

De même, les montants dus et non payés par le cocontractant à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant restant dû avec un minimum de 125 €. Tous les frais de recouvrement amiable ou judiciaire, y compris honoraires d'avocat, sociétés de recouvrement et frais administratifs, restent à charge du Donneur d'ordre.

3-3bis En cas de retard de paiement d'une facture à son échéance, l'Entrepreneur se réserve le droit de suspendre immédiatement les livraisons, fabrications, études, prestations et/ou travaux en cours, sans indemnité pour le Donneur d'ordre, jusqu'au paiement complet des sommes dues.

Les délais contractuels sont alors automatiquement prolongés de la durée de la suspension, augmentée du délai nécessaire à la reprise normale des activités.

Tous les frais et conséquences liés à cette suspension restent à charge du Donneur d'ordre.

3-4 Si le Donneur d'ordre est un « consommateur » au sens de l'article 11, 2° du Code de Droit économique, les factures sont payables dans les 15 jours de leur envoi. À défaut de paiement un premier rappel gratuit sera envoyé au Donneur d'ordre par l'Entrepreneur. En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendriers à compter soit du 3ème jour ouvrable suivant l'envoi dudit premier rappel gratuit, soit du jour calendrier suivant celui où le rappel a été envoyé par voie électronique, les montants impayés seront augmentés :

1. D'un intérêt de retard calculé au taux fixé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, au prorata du nombre de jours de retard de paiement à compter du jour calendrier suivant la date de l'envoi du rappel gratuit au consommateur ;
2. Ainsi que d'une indemnité forfaitaire égale à :
 - Pour toute dette inférieure ou égale à 150 euros : 20 euros ;
 - Pour toute dette comprise entre 150,01 euros et 500 euros : 30 euros augmentés de 10% du montant restant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros
 - Pour toute dette supérieure à 500 euros : 65 euros augmentés de 5% du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros.

L'article 3.4 du modèle suivant de la version compacte des conditions générales d'entreprise pour des travaux – paiement par le Donneur d'ordre/consommateur – est basé sur l'hypothèse suivante que l'entreprise est une PME au sens de la loi belge. En conséquence, en cas de non-paiement après le délai de 14 jours calendriers, les intérêts de retard commencent à courir à partir du jour calendrier suivant le jour de l'envoi du rappel gratuit au consommateur.

Si l'entreprise n'est pas une PME, en cas de non-paiement à l'issue du délai de 14 jours calendriers les intérêts de retard ne commencent à courir qu'après l'expiration du délai de 14 jours calendriers à compter soit du 3ème jour ouvrable suivant l'envoi du premier rappel gratuit, soit du jour calendrier suivant celui où le rappel a été envoyé par voie électronique.

Pour plus d'informations : voir note sur les [dettes du consommateur](#).

<https://members.embuild.be/fr/bibliotheque/marches-privesb2c/paiement-des-dettes-du-consommateur>

Toute contestation relative à une facture doit être formulée par écrit dans les 8 jours calendriers de son envoi. À défaut, la facture est réputée définitivement acceptée. Une contestation ne suspend en aucun cas l'obligation de paiement des parties non contestées de la facture.

Article 4 – Révision de prix

Même en cas de forfait absolu, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur transport, donnent lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation concernée des travaux exécutés selon la formule suivante :

$$p = P \times (0,40 \times s/S + 0,40 \times i2021/i2021 + 0,20)$$

"P" est le montant des travaux réalisés et "p" ce montant révisé. "S" est le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire de la construction, en vigueur au 10ème jour précédant la remise de l'offre et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à cette date par le SPF Economie; "s" est ce salaire horaire, enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période.

"i2021" est l'indice mensuel fixé par la Commission de la Mercuriale des Matériaux de Construction, en vigueur le 10ème jour précédant la remise de l'offre; "i2021" est ce même

indice enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel.

Les prix des produits s'entendent selon l'INCOTERM® 2020 ICC défini dans la commande. Sauf stipulation contraire, les produits vendus en Belgique et hors Belgique sont expédiés selon l'Incoterm repris dans l'offre ou la confirmation de commande, conformément aux INCOTERMS 2020 ICC.

En cas de variation exceptionnelle du coût des matières premières, notamment de l'acier, du zinc, de l'aluminium, de l'énergie, du transport ou du traitement de surface, survenant après l'offre ou la commande, l'Entrepreneur se réserve le droit d'adapter ses prix proportionnellement à cette augmentation, même en cas de commande déjà acceptée. Sauf convention écrite contraire, les risques sont transférés au Donneur d'ordre au moment du chargement des marchandises selon l'Incoterm applicable.

Les retards liés au transport, au dédouanement, aux autorités locales, aux ports, aux compagnies maritimes ou aux formalités d'importation ne peuvent être imputés à l'Entrepreneur.

Article 5 – Changements de circonstances

5-1 Si les conditions suivantes sont cumulativement remplies, une partie peut demander à l'autre partie de négocier le contrat afin de rétablir l'équilibre contractuel initial ou de mettre fin au contrat :

1. un changement de circonstances rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse de sorte que son exécution ne puisse plus raisonnablement être exigée ;
2. ce changement était imprévisible lors de la conclusion du contrat ;
3. ce changement n'est pas imputable au débiteur qui l'invoque ;
4. le débiteur n'a pas assumé ce risque.

Les Parties continuent à exécuter leurs obligations pendant la durée des renégociations. Peuvent, entre autres et tenant compte des circonstances concrètes, être qualifiées de circonstances justifiant une renégociation :

- des conditions socio-économiques modifiées telles que des hausses de prix anormales et durables ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie dus à une guerre, un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales, une grève, une épidémie, une pandémie, une perturbation structurelle générale du marché, des changements importants dans les taux de change ;
- une modification ou une nouveauté de la législation et/ou des règlements et/ou des avis contraignants des organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du contrat.

5-2 Dès qu'une partie a ou devrait avoir connaissance d'un changement de circonstances justifiant une renégociation du contrat, elle doit signaler ces faits par écrit à l'autre partie dans un délai de 10 jours ouvrables. Les parties entameront les négociations dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi. Dans tous les cas, la partie qui demande les renégociations doit informer l'autre partie de l'impact concret des circonstances dès que possible.

5-3 Si la renégociation est rejetée ou échoue dans un délai raisonnable, les parties peuvent, par le biais d'un règlement alternatif des conflits, ou via le tribunal à la demande de l'une des parties, soit adapter le contrat pour le rendre conforme à ce que les parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, soit mettre fin à tout ou partie du contrat à une date qui ne peut être antérieure au changement de circonstances et selon les modalités dont les parties conviendront ou que l'autorité chargée du règlement alternatif du litige ou le tribunal détermineront.

Article 6 – Force majeure

6-1 Il y a force majeure en cas d'impossibilité non imputable à l'une des parties de respecter ses obligations. Dans ce cas, il peut être tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.

Les situations suivantes peuvent, entre autres, être considérées comme des cas de force majeure : toute situation indépendante de la volonté de l'une des parties, telle que l'incendie, les conflits du travail (grève), la pandémie, la guerre, la réquisition, l'embargo, les pénuries générales de transport, les restrictions ou les pénuries d'énergie, l'indisponibilité des matériaux et du matériel, dans la mesure où elles sont dues à un cas de force majeure tel que défini ci-dessus. En cas de force majeure définitive, les parties sont entièrement libérées de leurs obligations l'une envers l'autre et le contrat sera résolu.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire, augmentée du temps nécessaire à la remise en route du chantier. Si la suspension se prolonge de manière déraisonnable par rapport au délai d'exécution prévu initialement, chaque partie a la possibilité de mettre fin au contrat, après une mise en demeure préalable qui est restée sans réponse 10 jours ouvrables après son envoi.

6-2 Dès qu'une partie a ou devrait avoir connaissance d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les 10 jours ouvrables.

Article 7 – Modifications et travaux supplémentaires

Toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le Donneur d'ordre ainsi que les conséquences y afférentes sur le prix et/ou sur le planning, nécessite l'accord préalable des deux Parties et peut être prouvé par toutes voies de droit.

Les plans, dessins, notes techniques, implantations, fiches techniques ou documents transmis par l'Entrepreneur sont réputés acceptés en l'absence de remarque écrite du Donneur d'ordre dans les 5 jours ouvrables de leur transmission.

Le Donneur d'ordre demeure seul responsable des quantités, implantations, niveaux, plans d'exécution et données techniques qu'il transmet à l'Entrepreneur.

Toute erreur, omission ou incohérence dans ces éléments pourra donner lieu à adaptation des prix, délais et prestations. Les études, plans, notes de calcul, dessins, modèles, rendus, documents techniques, fichiers, offres, concepts et documents transmis par l'Entrepreneur restent sa propriété intellectuelle exclusive. Ils ne peuvent être reproduits, transmis à des tiers, utilisés pour d'autres projets, exécutés ou exploités sans autorisation écrite préalable de l'Entrepreneur. En cas d'utilisation non autorisée, l'Entrepreneur se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.



DESAMI sprl - TVA BE 0501 791 688

BE95 0688 9624 4358

Contact - info@desami.be +32 (0)471/219.226

www.desami.be

Article 8 – Coordination de la sécurité

Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci. Le Donneur d'ordre garantit l'accessibilité normale du chantier, la disponibilité des zones de travail ainsi que l'absence d'obstacles empêchant l'exécution normale des prestations.

Toute interruption, attente ou déplacement improductif imputable au Donneur d'ordre pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 9 – Jours ouvrables et délai d'exécution

9-1 Sauf convention contraire expresse, les délais d'exécution sont fixés en jours ouvrables. Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins.

9-2 Si le Donneur d'ordre est un « consommateur » au sens de l'article 11, 2° du Code de Droit économique, les retards dans l'exécution des travaux qui sont imputables à l'Entrepreneur entraîneront le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à € par jour calendrier de retard avec un maximum de 10% du prix des travaux.

Cette indemnité ne sera due qu'après l'envoi d'un premier rappel gratuit du consommateur à l'Entrepreneur et après l'expiration :

- En cas d'envoi par la poste ; d'un délai de 14 jours calendrier augmenté de 3 jours ouvrables après l'envoi ;
- En cas d'envoi par voie électronique, d'un délai de 14 jours calendrier à compter du jour après l'envoi.

Sauf convention écrite contraire expresse, les délais communiqués par l'Entrepreneur sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas une obligation de résultat.

Article 10 – Fin du contrat

10-1 Rupture du contrat selon l'art. 1794 de l'ancien Code civil – Si le Donneur d'Ordre renonce entièrement ou partiellement aux travaux convenus, il est tenu, conformément à l'art. 1794 ancien C. civ., de dédommager l'Entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et du bénéfice manqué, évalué forfaitairement à 20% du montant des travaux non exécutés, sans préjudice du droit de l'Entrepreneur à prouver son dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé.

10-2 Résiliation – La résiliation anticipée (article 5.90 al.2 C. civ.) n'est pas d'application au présent contrat

Les commandes portant sur des fabrications spécifiques, sur mesure ou réalisées spécialement pour le Donneur d'ordre ne peuvent être annulées sans l'accord écrit de l'Entrepreneur.

En cas d'annulation, l'intégralité des frais engagés, matières approvisionnées, fabrications réalisées et manque à gagner seront dus.

Article 11 – Réception(s)

11-1 Sauf clause écrite contraire, la réception provisoire est effectuée dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux

Le Donneur d'ordre qui n'a transmis aucune remarque par envoi recommandé dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme acceptés et réceptionnés après l'expiration du délai de 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

Les petites imperfections ou petites finitions inachevées dont la valeur est inférieure à 10% du montant total des travaux ne peuvent en aucun cas être invoquées pour refuser la réception provisoire. Le cas échéant, le Donneur d'ordre ne doit payer qu'à concurrence du montant des travaux acceptés et il sera remédié aux éventuels manquements dans le mois.

11-2 La réception provisoire emporte l'agrément du Donneur d'ordre sur les travaux qui sont réceptionnés et couvre les vices apparents, pour autant qu'ils ne tombent pas sous le champ d'application des articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil (la responsabilité décennale).

De légères différences de couleur, de dimension ou de construction des matériaux, marchandises ou installations utilisés, pour autant que celles-ci soient, d'un point de vue technique, inévitables, généralement acceptées ou propres aux matériaux utilisés, ne sont pas considérées comme défauts de conformité ou vices apparents ou cachés, à moins qu'il est expressément convenu que la construction, les dimensions, la couleur ou la conception constituent pour le Donneur d'ordre une part essentielle du contrat.

La date de la réception provisoire constitue le point de départ de la responsabilité décennale.

11-3 Sauf clause écrite contraire, la réception définitive a lieu 1 an après la réception provisoire, sans autre formalité que l'expiration du délai, sauf si des remarques ont été transmises par le Donneur d'ordre par envoi recommandé avant l'expiration du délai.

Article 11bis – Tolérances techniques

Les produits galvanisés, thermolaqués ou métalliques peuvent présenter de légères variations d'aspect, de teinte, de brillance, de texture, ainsi que de légères griffes, traces de manutention ou défauts mineurs n'affectant ni la conformité, ni la résistance, ni la durabilité du produit.

Ces éléments sont considérés comme admissibles et ne peuvent donner lieu à refus, remplacement ou demande d'indemnisation.

Les tolérances dimensionnelles, géométriques et visuelles sont celles habituellement admises dans l'industrie métallurgique et conformément aux normes applicables. Des écarts raisonnables de quantité, de poids, d'épaisseur, de longueur ou de fabrication liés aux procédés industriels sont admis conformément aux usages du secteur.

Article 12 – Vices cachés véniels

12-1 Pendant une période de deux ans à dater de la réception provisoire, l'Entrepreneur assume la responsabilité des vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil. Le Donneur d'ordre accepte qu'en cas de vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil, l'Entrepreneur ne sera jamais responsable in solidum avec d'autres co-contractants du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre ne tiendra l'Entrepreneur responsable que de sa part du dommage.

12-2 Sous peine de déchéance de la responsabilité de l'entrepreneur, le vice doit être dénoncé par le Donneur d'Ordre dans les deux mois de sa découverte ou du jour où il aurait dû être connu.

Toute action de ce chef n'est toutefois recevable que si elle est intentée dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle le Donneur d'ordre avait ou devait avoir connaissance du vice. Ce délai est toutefois suspendu durant le délai au cours duquel des négociations sérieuses ont lieu en vue de trouver une solution au problème survenu.

Article 13 – Transfert des risques

Le Donneur d'Ordre veille à ce que les matériaux, marchandises ou installations qui doivent être livrés par l'Entrepreneur soient stockés en toute sécurité. Le moment de la livraison est déterminé de commun accord avec le Donneur d'ordre.

Pour autant que le Donneur d'ordre respecte l'obligation précitée, le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 de l'ancien Code civil s'opère comme suit :

- dans le cas de travaux où les matériaux sont incorporés, au fur et à mesure de l'incorporation ou
- dans le cas d'une livraison, au fur et à mesure de la livraison.

Toute réclamation relative aux marchandises livrées, visible lors de la livraison ou raisonnablement décelable à ce moment, doit être formulée par écrit dans les 48 heures suivant la réception.

À défaut, les marchandises sont considérées comme définitivement acceptées.

Le Donneur d'ordre est responsable des conditions de stockage, de manutention et de protection des marchandises après livraison ou mise à disposition.

Toute détérioration liée à un stockage inadéquat, à l'humidité, à une mauvaise manutention ou à l'absence de protection appropriée ne pourra être imputée à l'Entrepreneur.

Article 13bis – Fourniture de marchandises sans pose

Sauf convention écrite contraire, les fournitures réalisées sans prestation de pose sont réputées acceptées au moment de leur enlèvement, chargement ou livraison.

Le Donneur d'ordre est tenu de vérifier les marchandises au moment de la réception. Toute réclamation concernant les quantités, dimensions, aspects visibles, avaries de transport ou non-conformités apparentes doit être formulée par écrit dans les 48 heures suivant la réception.

À défaut, les marchandises sont considérées comme définitivement acceptées.

Les marchandises voyagent aux risques et périls du Donneur d'ordre selon l'Incoterm applicable convenu dans la commande.

Les palettes, emballages, protections et systèmes de manutention peuvent présenter des traces normales liées au transport, au chargement ou au stockage.

Les produits galvanisés, métalliques ou thermolaqués peuvent présenter de légères variations d'aspect, de teinte, de brillance ou de finition compatibles avec les tolérances admises dans l'industrie métallurgique et les normes applicables.

Sauf stipulation contraire expresse, les poids, dimensions, quantités, épaisseurs et caractéristiques techniques communiqués sont donnés à titre indicatif et peuvent faire l'objet de tolérances raisonnables liées aux procédés industriels de fabrication.

Le Donneur d'ordre est seul responsable :

- du stockage des marchandises après livraison ;
- des conditions de manutention ;
- des implantations ;
- des assemblages ;
- des validations techniques ;
- et du respect des réglementations locales applicables au projet.

L'Entrepreneur ne pourra être tenu responsable des conséquences liées à une mauvaise installation, manutention, adaptation, transformation, utilisation ou stockage des marchandises après transfert des risques.

Article 14 – Réserve de propriété

Sans préjudice des dispositions de l'art 13 des présentes conditions générales d'entreprise de travaux concernant le transfert des risques, les matériaux livrés dans le cadre du présent contrat restent, même après leur incorporation la propriété de l'entrepreneur et le Donneur d'ordre n'en est que le détenteur jusqu'au paiement complet. L'Entrepreneur peut, après mise en demeure écrite préalable du Donneur d'ordre pour non-respect de son obligation de paiement, démonter et reprendre les matériaux, marchandises ou installations. Le Donneur d'ordre autorise irrévocablement l'Entrepreneur à accéder aux lieux où se trouvent les marchandises afin de reprendre celles-ci en cas de non-paiement. Ce droit s'éteint et la propriété est transférée dès que le Donneur d'ordre a payé toutes ses dettes envers nous. En tout état de cause, les droits susmentionnés doivent être exercés de bonne foi.

Article 15 – Traitement des données personnelles

15-1 L'Entrepreneur rassemble et traite les données à caractère personnel reçues de la part du Donneur d'ordre en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing direct. Les fondements juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable de traitement est DESAMI rue Salinas 17 – 5380 Fernelmont.

15-2 Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement, telles que mentionnées ci-dessus. Le Donneur d'ordre est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il transmet à l'Entrepreneur, et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données vis-à-vis des personnes dont il a transmis à l'Entrepreneur les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les éventuelles données à caractère personnel qu'il recevrait de la part de l'Entrepreneur et de ses collaborateurs.

15-3 Le Donneur d'ordre confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ses données à caractère personnel et à ses droits en matière d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition.

Pour toute information complémentaire, le Donneur d'ordre peut se reporter à la Data Protection Notice de l'Entrepreneur, qui est disponible sur notre site Internet www.desami.be



DESAMI sprl - TVA BE 0501 791 688

BE95 0688 9624 4358

Contact - info@desami.be +32 (0)471/219.226

www.desami.be

Article 16 – Limitation de responsabilité

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, la responsabilité totale de l'Entrepreneur est limitée au montant de la facture concernée.

L'Entrepreneur ne pourra jamais être tenu responsable des dommages indirects, immatériels ou consécutifs, notamment pertes d'exploitation, pertes de production, pertes de marché, pertes financières, pénalités contractuelles, manque à gagner ou atteinte à l'image.

Article 17 – Litiges

17-1 Avant tout recours au tribunal, tout litige technique concernant des travaux exécutés pour le compte d'un particulier à des fins privées peut – dans le cadre d'un règlement amiable –, à la demande d'un des intervenants construction concernés, être porté devant la Commission de Conciliation Construction, Espace Jacquemotte, rue Haute 139 à 1000 Bruxelles. Tout renseignement relatif à la commission ainsi que le règlement de procédure peuvent être obtenus sur le site de la commission de conciliation à l'adresse suivante: www.constructionconciliation.be

17-2 En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation de ce contrat, les Parties s'engagent à régler le litige d'abord à l'amiable.

A défaut d'un accord amiable, les tribunaux du domicile/siège de l'entrepreneur seront seuls compétents :

Si le Donneur d'ordre est un "consommateur" au sens de l'article I. 1, 2° du Code de droit économique, celui-ci pourra assigner devant les tribunaux du domicile/siège de l'entrepreneur, et pourra être assigné devant les tribunaux du domicile du consommateur.



DESAMI sprl - TVA BE 0501 791 688
BE95 0688 9624 4358
Contact - info@desami.be +32 (0)471/219.226

www.desami.be